



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Route des Arsenaux 41, 1700 Fribourg
T +41 26 305 10 40
www.fr.ch/ce

PAR COURRIEL

Département fédéral des finances DFF
Madame la Présidente de la Confédération
Karin Keller-Sutter
Bundesgasse 3
3003 Berne

Courriel : vernehmllassungen@sif.admin.ch

Fribourg, le 15 avril 2025

2025-557

Imposition minimale de l'OCDE : approbation de l'accord multilatéral entre autorités compétentes portant sur l'échange de la déclaration d'information GloBE - Procédure de consultation

Madame la Présidente,

Nous nous référons à la consultation mentionnée sous rubrique et avons l'avantage de vous communiquer notre prise de position.

L'introduction de l'échange de la déclaration d'information GloBE contribue dans une large mesure au maintien de la légitimité et de la réputation de la place économique suisse et est dans l'intérêt des entreprises concernées. La mise en œuvre de l'échange de la déclaration d'information GloBE représente la suite logique de la stratégie adoptée par la Suisse en lien avec l'introduction de l'imposition minimale de l'OCDE. Elle permet de garantir une imposition correcte en Suisse et à l'étranger dans le cadre de l'imposition minimale. En outre, la participation à cet échange entraîne un allègement administratif pour les entreprises concernées par l'imposition minimale.

Par conséquent, nous approuvons sur le principe l'accord GloBE.

Nous nous permettons toutefois de formuler ci-après nos remarques sur certaines dispositions.

Préambule

L'accord GloBE dispose « que la législation des Juridictions doit être périodiquement modifiée afin de tenir compte des mises à jour des Règles GloBE, et qu'une fois ces modifications promulguées par une Juridiction, la définition des Règles GloBE aux fins du présent Accord sera réputée faire référence à la version mise à jour pour cette Juridiction ».

La définition des Règles GloBE retenue à l'article 2 al. 1 OIMin diffère de celle énoncée en préambule de l'accord GloBE (cf. commentaires en Section 1 : Définitions ci-dessous). Le droit international étant supérieur au droit national (cf. art. 5 al. 4 Cst.), la question se pose de savoir si cette incohérence dans la définition des Règles GloBE contrevient au renvoi statique prévu par l'OIMin.

Par ailleurs, à cet égard, le texte en anglais de l'Accord GloBE est moins strict dans sa terminologie que le texte en français du projet actuel du Conseil fédéral (« it is expected that the laws of the Jurisdictions would be amended from time to time to reflect updates to the GloBE Rules »).

En ce qui concerne l'expression « accord en vigueur », le rapport explicatif indique que les deux juridictions doivent déclarer qu'elles disposent des lois nécessaires à la mise en œuvre des règles type GloBE (cf. p. 9 du rapport explicatif). Nous comprenons que l'application par la Suisse uniquement de l'IIR et non de l'UTPR n'est pas problématique.

Section 1 : Définitions

L'ordonnance sur l'imposition minimum fait un renvoi statique aux règles types GloBE et se réfère, pour l'application directe uniquement, aux règles types approuvées le 14 décembre 2021 par le Cadre inclusif sur le BEPS (art. 2 al. 1 OIMin). Les commentaires des règles types ne sont pas considérés par l'OIMin comme faisant partie des règles type GloBE mais comme des outils pour leur interprétation (art. 2 al. 3 OIMin).

Cette définition ne paraît pas concorder avec celle de l'accord GloBE qui définit les « Règles GloBE » comme « le Modèle de Règles GloBE, les Commentaires sur le Modèle de Règles GloBE et toute instruction administrative agréée élaborée par le Cadre inclusif OCDE/G20 sur le BEPS (y compris la Déclaration d'information GloBE, l'Approche de diffusion et toute autre instruction, conditions ou exigence convenue au titre du Cadre de mise en œuvre des règles GloBE) » (section 1, paragraphe 1, alinéa h).

Comme indiqué dans nos commentaires relatifs au préambule ci-dessus, se pose la question de savoir si cette incohérence dans la définition des Règles GloBE contrevient au renvoi statique prévu à l'art. 2 al. 1 OIMin, du fait de la supériorité du droit international.

Section 4 : Collaboration concernant les corrections, la conformité et l'application

Le paragraphe 1 de la section 4 du texte français indique que les mesures pour se procurer des renseignements quant à des corrections dans une Déclaration d'information GloBE doivent être prises dans des « délais appropriés ». Par ailleurs, l'échange de ces renseignements corrigés doit également avoir lieu dans des « délais appropriés ».

La notion de « délai approprié » n'est pas définie par l'accord. Le rapport explicatif quant à lui utilise le terme « immédiatement ».

Il conviendrait dès lors de définir de manière cohérente la notion de « délai approprié ».

Selon le paragraphe 2, l'autre Autorité compétente détermine rapidement la raison pour laquelle des renseignements n'ont pas été échangés et en informe la première Autorité compétente dans un délai d'un mois. À cet égard, il n'est pas clair quel degré de détail est exigé pour expliquer la raison pour laquelle les renseignements pertinents n'ont pas été échangés (notamment, est-il suffisant de renseigner uniquement que les informations n'ont pas été reçues ou doit-on également renseigner pour quelles raisons les informations n'ont pas été reçues ?).

Section 8 : Conditions générales

En ce qui concerne le paragraphe 1, le rapport explicatif ne définit pas quelle sera la première période fiscale qui sera échangeable. Afin d'alléger la charge administrative des entreprises, il conviendrait que la Déclaration d'information GloBE portant sur la période fiscale 2024 puisse être échangée par le biais de l'accord GloBE.

Par ailleurs, il convient de définir le délai du préavis au paragraphe 5.

Nous vous remercions de nous avoir donné la possibilité de prendre position au sujet de l'objet susmentionné et vous prions de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-François Steiert, Président



Danielle Gagnaix-Morel, Chancelière d'Etat

L'original de ce document est établi en version électronique

Copie

—
à la Direction des finances, pour elle et le Service cantonal des contributions ;
à la Direction de l'économie, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
à la Chancellerie d'Etat.